



MAIRIE DE DRAGUIGNAN

DÉCISION MUNICIPALE N° 2022-328

OBJET : CONVENTION D'OCCUPATION DE LOCAUX SITUÉS AU 1^{ER} ÉTAGE DE L'IMMEUBLE COMMUNAL SIS 15 RUE DE L'OBSERVANCE À DRAGUIGNAN, CONSENTIE À L'ASSOCIATION CULTURELLE ISRAËLITE DE LA DRACÉNIE ET SES AMIS

Richard STRAMBIO Maire de la commune de Draguignan, Président de Dracénie Provence Verdon agglomération (DPVa), conseiller régional de la région sud Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2122-22-5° ;

Vu la délibération n° 2020-031 du 11 juin 2020 par laquelle le Conseil Municipal a délégué sans aucune réserve à son Maire et pour la durée de son mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées à l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que par décision municipale n° 2019-210 du 10 mai 2019, Monsieur le Maire a été autorisé à signer la convention d'occupation précaire pour des locaux situés au 1^{er} étage de l'immeuble communal sis 15 rue de l'Observance à Draguignan, consentie à l'association CULTURELLE ISRAËLITE DE LA DRACÉNIE ET SES AMIS, à effet au 13 mai 2019, pour une durée d'un an, renouvelable par tacite reconduction pour une nouvelle année, sans que sa durée totale puisse dépasser trois ans ;

Considérant que cette convention est arrivée à échéance et que les deux parties sont d'accord pour procéder à son renouvellement ;

D É C I D E

Article 1er : La signature d'une convention de mise à disposition à titre précaire et gracieux entre la Commune et l'association Culturelle Israélite de Dracénie et ses amis, prenant effet au 31 mai 2022, pour une durée de SIX (6) MOIS, renouvelable par tacite reconduction pour une nouvelle période de SIX MOIS, sans que sa durée totale puisse dépasser UN (1) AN, des locaux communaux cités ci-dessus, selon des conditions définies dans ladite convention.

Article 2: Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

Article 3: La présente décision sera inscrite au Registre des Décisions Municipales.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente décision et rappelle conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de justice administrative, qu'elle peut être contestée devant le Tribunal Administratif de TOULON, dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

31 MAI 2022

DRAGUIGNAN, LE

Richard STRAMBIO,



MAIRE DE DRAGUIGNAN,
Président de DPVa,
Conseiller régional